



Communiqué CNPMT à l'attention des professionnels de santé au travail

Le Conseil National Professionnel de Médecine du Travail (CNPMT) est composé de l'ensemble des institutions de professionnels de médecine du travail, notamment les sociétés régionales et nationales de médecine du travail, les enseignants en médecine du travail, les syndicats représentatifs des médecins du travail, les représentations des diverses branches de médecins du travail publiques et privées.

Dans la confrontation à la pandémie COVID -19 le CNPMT a pris le parti de rester dans un premier temps sur la réserve vu l'investissement cognitif et opérationnel de la plupart des professionnels de santé au travail dans l'accompagnement des salariés et des entreprises, au mieux de leur possibilité.

Le CNPMT toutefois, alerté par plusieurs de ses membres, attire l'attention sur trois conditions de cadrage de l'action de la médecine du travail.

1. La Direction Générale du Travail a diffusé le 20 mars 2020 une instruction sur l'organisation des services de santé au travail, l'organisation des visites et de l'action en milieu de travail qui ont déconcerté de nombreux praticiens de terrain tant elle apparaît décalée par rapport à la problématique des salariés et des collectifs de travail dans la confrontation à la pandémie. L'application de la réglementation des visites de reprises et d'embauche des salariés pour les entreprises « exerçant une activité nécessaire à l'activité économique de la nation » apparaît comme une injonction paradoxale avec une dimension de garantie assurantielle des entreprises, alors que la préoccupation des travailleurs et des entreprises est bien de rechercher les moyens de préserver les salariés et de limiter l'intensité de la contagion pandémique, en recherchant les moyens. Dans un cadre d'acculturation jamais atteinte sur une problématique de santé, l'utilité de la médecine du travail, est alors de jouer son rôle de conseil sur les protections, l'hygiène, les processus d'activité et de côtoiement pour le respect des distanciations inter-corporelles ; leur rôle n'est pas alors de sélectionner l'affectation d'un salarié à partir d'un pouvoir médico-légal, mais de faciliter le pouvoir d'agir, aux travailleurs fragiles qui ont besoin d'un retrait, aux entreprises et aux travailleurs en étant disponible pour une compréhension des enjeux et des risques dont ils seront enrichis pour leurs décisions et leurs négociations.
2. Le CNPMT apprécie le travail de recommandation de la SFMT (Société Française de Médecine du Travail, membre du CNPMT) du 23 mars 2020 à destination des équipes de santé au travail des établissements de soins. C'est un travail de catégorisation des travailleurs fragiles et des situations d'exposition qui est et sera souvent utile aux professionnels de santé au travail.

Cependant le CNPMT constate que le terme de « recommandations » d'éviction ou non, évoque des conduites à tenir normatives assimilables à un pouvoir de sélection par la médecine du travail alors que les choix relèvent des directions, des ressources humaines, des coopérations négociées et vécues et de l'engagement de chaque soignant, dans un contexte là aussi d'acculturation remarquable, même si celle-ci est traversée par les controverses. Cette position met à mal éthiquement de nombreux médecins du travail face à la relativité des moyens de protection et de dépistage, et beaucoup d'entre eux « adaptent » leur pratique avec l'intelligence des opérateurs des établissements par la recherche de compréhension et de formalisation de conseils les plus audibles et partageables.

Le CNPMT propose donc aux professionnels de santé au travail d'interpréter les recommandations comme **repères référentiels** et soutient la SFMT pour continuer ce travail en infléchissant leurs rédactions pour mieux être en phase avec l'attente des médecins du travail de terrain qui veulent accompagner par leurs analyses et leurs conseils la responsabilité et le pouvoir d'agir des établissements et des soignants sans se substituer à eux. D'autres composantes du CNPMT sont bien sûr disposées à contribuer à l'élaboration de ces repères référentiels.



Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail CNPMT – site [ici](#)

3. Le CNPMT prend acte de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 d'adaptation des conditions d'exercice des missions des services de santé au travail et apprécie la pondération implicite de l'instruction DGT citée plus haut.. Une grande majorité des médecins du travail cherche déjà à s'impliquer dans la participation à la lutte contre la propagation du covid-19 écrite dans l'article 1, mais cette participation ne doit pas se limiter à l'appui et à l'accompagnement des entreprises comme écrit dans les alinea 2 et 3 de l'article 1, mais aussi dans l'aide et l'accompagnement des salariés eux mêmes pour la préservation de leur santé au travail.

En attendant le décret déterminant l'application de l'article 2, le CNPMT rappelle que la prescription d'arrêts de travail doit se concevoir comme un complément des activités de médecine de soins qui seraient devenues impossibles ou difficilement accessibles. La possibilité de procéder à des tests de dépistage, au-delà du protocole à définir, doit avoir comme objectif de permettre à chaque salarié avec son consentement éclairé de connaître son statut de contagiosité ou de protection pour son investissement, d'en avoir une vue d'ensemble accessible à la collectivité de travail, mais les préconisations éventuelles ne doivent pas être un critère de sélection médico-légale autoritaire en dehors de la protection du collectif de travail.

Le caractère transitoire de ses dispositions doit être réaffirmé et tenu. Le maintien des seules visites jugées indispensables par le médecin du travail va dans le bon sens et la reconnaissance de la responsabilité professionnelle des médecins du travail. L'observation des conséquences est une opportunité pour alléger des empilements d'obligations réglementaires parfois impertinentes.

Gérard LUCAS
Président du CNPMT
06 80 23 31 20